

INSERTIONS.

Mise au concours.

L'administration des télégraphes suisses met au concours la fourniture du matériel suivant, dont elle a besoin pour l'année 1878 :

A. Matériel de ligne.

1. 15,000 isolateurs en porcelaine, à double cloche (n° 2),
2. 10,000 » » à simple cloche (n° 4),
3. 3,000 serre-fils de ligne, pour fil de 3^{mm},
4. 1,000 » doubles,
5. 500 kilos étain à souder (en bâtons minces),
6. 400 » étoupe.
7. 3,500 » fil de fer galvanisé de 1 1/2^{mm} de diamètre,
8. 50 lampes à souder.

B. Appareils.

9. 20 appareils à couleurs pour courant de travail,
10. 30 » » » » » et continu,
11. 6 relais de translation,
12. 8 manipulateurs pour double transmission,
13. 30 boussoles,
14. 5 permutateurs à 5 lames,
15. 15 parafoudres à 3 lames,
16. 15 » » 4 »
17. 5 » » 5 »
18. 5 » » 6 »
19. 5 » » 8 »
20. 40 alarmes,
21. 30 régulateurs (pendules à demi-secondes),
22. 5 rhéostats à 500 U. Siemens,
23. 5 » » 1000 »
24. 10 » » 1500 »
25. 5 » » 2000 »
26. 10 » cylindriques à 4000 U. Siemens.

C. Travaux de menuiserie.

27. 20 petites tables basses,
28. 10 tables à translation,
29. 30 armoires à pile, pour 12 éléments,
30. 20 » » pour 24 éléments,

D. Matériel d'exploitation.

- 31. 10,000 kilos rouleaux de papier de 13^{mm} de large,
- 32. 2,000 charbons,
- 33. 4,000 cercles en cuivre,
- 34. 5,000 plaques de zinc,
- 35. 500 rondelles,
- 36. 1,500 zincs pour éléments Meidinger,
- 37. 400 électrodes en cuivre pour piles Meidinger,
- 38. 150 brosses cylindriques,
- 39. 50 grands pinceaux larges,
- 40. 1.000 petits pinceaux ronds,
- 41. 250 peaux chamoisées,
- 42. 300 feuilles papier d'émeri n° 00,
- 43. 1,000 flacons de couleur bleue,
- 44. 400 » de couleur noire,
- 45. 50 grands tourne-vis,
- 46. 200 petits »
- 47. 50 petites pinces à double emploi,
- 48. 20 kilos de mercure,
- 49. 1,200 » sulfate de cuivre,
- 50. 100 » acide sulfurique.

E. Verreries.

- 51. 500 verres Meidinger,
- 52. 100 burettes,
- 53. 100 entonnoirs,
- 54. 50 dames-jeannes de la contenance de 15 litres.

Tous ces objets, à l'exception des isolateurs en porcelaine, sont à livrer, francs de port et de droits d'entrée, à la gare de Berne.

Les isolateurs en porcelaine (voir n° 1 et 2 plus haut) sont à livrer d'après le choix de l'expéditeur franco de port et de droits d'entrée à la gare de Berne ou à la gare du Central à Bâle.

Il ne sera rien payé pour l'emballage; par contre, sur le désir du fournisseur, le matériel d'emballage sera renvoyé à ses frais.

Les livraisons doivent commencer en janvier 1878 et s'effectuer par parties égales pendant les mois de janvier à mai.

L'administration des télégraphes a le droit de renvoyer les livraisons retardées; par contre, les livraisons par anticipation sont autorisées.

Les marchandises reconnues acceptables seront payées dans le courant du mois qui suit la livraison.

Les échantillons de tous ces objets, ainsi que les cahiers des charges, sont déposés au bureau du matériel de la Direction des télégraphes à Berne, qui donnera tous les renseignements désirables.

Les soumissions pour tous les articles cités plus haut doivent porter la suscription : « *Soumission pour fourniture de matériel télégraphique* » et être adressées, franco et cachetées, à la Direction soussignée, d'ici au 3 décembre 1877.

Berne, le 5 novembre 1877. [3].

Le Directeur des télégraphes :

Frey.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

En nous référant à notre publication du 4 octobre relative à la suppression du tarif spécial pour les expéditions de céréales provenant des stations de la Russie méridionale du chemin de fer d'Odessa à destination de la Suisse, nous informons le public qu'à partir du 13 novembre les prix indiqués dans le tarif général russe-suisse-français, du 1^{er} janvier 1876, pour Bâle, ainsi que les taxes contenues dans la II^e annexe audit tarif, depuis les stations du chemin de fer d'Odessa, ne seront plus applicables aux céréales. Jusqu'à nouvel avis, les expéditions de céréales provenant dudit chemin de fer s'effectueront de ligne en ligne pour la voie de Podwolvezyska.

Zurich, le 29 octobre 1877. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemin de fer Central Suisse.

A dater du 1^{er} novembre 1877 sera appliqué un nouveau tarif pour le transport des voyageurs et des bagages entre Paris, d'une part, et les stations d'Aarau, de Lucerne et plusieurs autres stations de la Suisse orientale, d'autre part, via Petit Croix-Bâle. On peut prendre connaissance de ce tarif à nos stations susnommées.

Bâle, le 1^{er} novembre 1877. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemin de fer Central Suisse.

Il est accordé pour le transport de *bois à fascines* au départ de Busswyl, Dotzigen et Büren, en destination d'Aarau, une réduction de 8 centimes par 100 kilogrammes, par voie de détaxe, à la condition que l'expéditeur remette à l'expédition, jusqu'au 31 décembre 1878, un minimum de 750 tonnes par wagons complets d'au moins 8 tonnes.

Bâle, le 1^{er} novembre 1877. [1]

*Le Comité de Direction du chemin
de fer Central Suisse.*

Chemin de fer National suisse.

Une II^e annexe à notre tarif interne des marchandises entrera en vigueur à partir du 6 courant, sous réserve d'approbation par les autorités fédérales.

Cette annexe contient des taxes pour le trafic dès et pour *Constance S.-N.-B. transit* avec toutes les stations du chemin de fer National suisse.

On peut s'en procurer gratuitement des exemplaires au bureau de notre service commercial et auprès de nos receveurs aux marchandises.

Winterthour, le 1^{er} novembre 1877. [1]

*La Direction du chemin de fer
National suisse.*

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Le 10 novembre entrera en vigueur une I^{re} annexe au tarif de réexpédition, applicable depuis le 1^{er} novembre, de Bâle (Central Suisse) pour les stations du Nord-Est et de l'Union Suisse, pour les expéditions de houilles et de cokes du bassin de la Sarre. On peut se procurer gratis cette annexe auprès de nos gares (expéditions aux marchandises).

Zurich, le 3 novembre 1877. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

Le *tarif spécial suisse n° 5*, du 1^{er} mai 1869, pour les expéditions de *céréales, farines, produits des minoteries, légumes farineux et graines*, à petite vitesse et en wagons complets de 5000 kilogrammes, ainsi que les annexes audit tarif, cesseront d'être applicables dès le 15 février 1878. Le tarif spécial qui les remplacera sera publié plus tard.

Zurich, le 3 novembre 1877. [1]

L'Administration en charge
de la conférence des Compagnies de chemins
de fer suisses :

Direction du Nord-Est suisse.

Chemins de fer du Nord-Est suisse.

A dater du 1^{er} décembre 1877, il sera perçu sur les lignes de la Suisse Occidentale, du Jura-Berne-Lucerne, de l'Emmenthal, du Central Suisse, du Nord-Est, du National, du Tössthal et de l'Union Suisse, pour les wagons circulant à vide et intercalés dans les trains pour *garantir* les expéditions d'objets de dimensions exceptionnelles, une taxe uniforme de 20 centimes par wagon et par kilomètre.

Zurich, le 6 novembre 1877. [1]

*La Direction des chemins de fer
du Nord-Est suisse.*

Chemin de fer National suisse.

Une annexe à notre tarif de réexpédition pour les envois de blés en provenance de Lindau-Constance, contenant des taxes directes pour les stations du chemin de fer du Tössthal, entrera en vigueur à partir du 10 courant.

Winterthour, le 6 novembre 1877. [1]

*La Direction du chemin de fer
National suisse.*

Publication

concernant

le passage d'une classe dans la landwehr et la sortie d'une classe du service.

Conformément aux articles 1, 10, 12, 16, 17 et 161 de l'organisation militaire du 13 novembre 1874, et aux ordonnances du Conseil fédéral concernant le passage de l'élite dans la landwehr et la sortie de celle-ci, du 2 février et du 15 septembre 1876, il est ordonné ce qui suit :

I. Passage dans la landwehr.

A. *Officiers.*

§ 1. Passeront à la landwehr, au 31 décembre 1877

- a. Les capitaines de toutes les armes, nés en 1842.
- b. Les lieutenants et premiers lieutenants, nés en 1845.

§ 2. Les commandants des corps de troupes combinés qui désireraient conserver leurs adjudants ayant le droit de passer à la landwehr, sont invités à en aviser immédiatement l'autorité chargée de leur nomination.

§ 3. Le transfert des officiers dans la landwehr devra être porté spécialement à leur connaissance, dans une forme convenable, par les autorités chargées de leur nomination.

§ 4. Les Cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement inscrivent le transfert à page 7 du livret de service des intéressés et à ce que la nouvelle incorporation soit mentionnée à page 6 du même livret.

Il est du ressort des Cantons de se faire adresser dans ce but les livrets de service des intéressés et de les leur renvoyer.

B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 5. Passeront à la landwehr, le 31 décembre 1877 :

- a. Les sous-officiers et soldats de tout grade de l'infanterie, de l'artillerie, du génie, des troupes sanitaires et des troupes d'administration, nés en 1845.

- b. Les sous-officiers et soldats de cavalerie qui ont été incorporés à l'âge de 20 ans et qui avec l'année 1877, ont 10 ans de service dans l'élite; plus ceux nés en 1845, alors même qu'ils n'auraient pas encore 10 ans de service, si, en entrant plus tard dans cette arme, ils ne se sont pas engagés auprès du chef de l'arme, à servir plus longtemps dans l'élite.

Le personnel des détachements d'ouvriers de chemins de fer à fournir par les administrations des chemins de fer, à teneur de l'article 29 de l'organisation militaire, sera incorporé, sans distinction de classes d'âge, dans les bataillons du génie de l'élite ou de la landwehr, pendant la durée de ses fonctions auprès des Compagnies de chemins de fer.

§ 6. Le transfert dans la landwehr sera inscrit par les commandants d'arrondissement que cela concerne, à page 7 du livret de service et la nouvelle incorporation, à page 6 du même livret.

Il est du ressort des Cantons de se faire adresser dans ce but les livrets de service des intéressés et de les leur renvoyer.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 7. Les hommes passant à la landwehr conservent leur armement, leur habillement et leur équipement, à l'exception des dragons et des guides.

§ 8. Les dragons et les guides rendront à l'Etat leur équipement de cheval (à l'exception du porte-manteau) et leur arme à feu. Les armes et les équipements de chevaux restitués seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état des hommes qui ont passé à la landwehr.

§ 9. Les cavaliers qui passent à la landwehr sans avoir fait 10 ans de service dans l'élite, seront traités selon les prescriptions de l'art. 197 de l'organisation militaire, quant aux chevaux de service qu'ils ont reçus de la Confédération.

II. **Sortie de la landwehr.**

A. *Officiers.*

§ 10. Sortent de la landwehr et par conséquent du service, le 31 décembre 1877 :

Les officiers de tout grade et de toutes les armes nés en 1833, si, avant la fin de l'année, ils n'ont pas été priés de continuer à servir par les autorités chargées de leur nomination. (§ 4 de l'ordonnance du 2 février 1876.)

§ 11. Les commandants des corps de troupes combinés, qui désiraient conserver leurs adjudants ayant le droit de sortir du service, sont invités à en aviser immédiatement l'autorité chargée de leur nomination.

Le Département militaire fédéral se réserve, dans les cas exceptionnels, de libérer ces officiers du service.

§ 12. La sortie des officiers de la landwehr, soit leur libération du service, devra être portée spécialement à leur connaissance, dans une forme convenable, par les autorités chargées de leur nomination.

B. *Sous-officiers et soldats.*

§ 13. Sortent de la landwehr et par conséquent du service, le 31 décembre 1877 :

Les sous-officiers et soldats de toutes les armes et de tout grade, nés en 1833.

C. *Restitution des effets d'armement et d'équipement.*

§ 14. Les sous-officiers et soldats sortant du service doivent restituer :

- a. le fusil avec la baïonnette ; sur les autres effets, pour autant qu'ils ont été fournis aux frais de l'Etat :
- b. les armes blanches et la buffleterie faisant partie de l'armement, la giberne y comprise ;
- c. le brassard, le flacon, le sac à pain, la gamelle, le tambour, les instruments de musique et la hache des pionniers d'infanterie.

§ 15. Les sous-officiers et soldats de l'année sortant du service, qui ont touché leurs effets d'habillement et d'équipement lors des revues d'organisation, doivent les rendre complètement.

§ 16. Les armes et les effets d'habillement et d'équipement restitués, seront tenus à la disposition de la section administrative du matériel de guerre fédéral ; dans le but d'en effectuer le contrôle, on lui transmettra un état, par ordre d'armes, des hommes sortis du service.

III. *Dispositions générales.*

§ 17. Les Cantons pourvoient à ce que les commandants d'arrondissement communiquent immédiatement aux teneurs de contrôles les mutations provenant du passage dans la landwehr et de la sortie de celle-ci. Pour les corps de troupes fédéraux, ces communications seront faites par l'entremise du chef de l'arme.

§ 18. Les travaux préliminaires d'épuration des contrôles et des livrets de service pourront être commencés immédiatement.

§ 19. Les Cantons porteront la présente publication à la connaissance des intéressés, et mentionneront spécialement dans leurs publications, pour ceux qui passeront à la landwehr, les corps dans lesquels ils seront transférés à teneur des lois et des ordonnances sur la matière.

Berne, le 31 octobre 1877. [3].

Département militaire fédéral :
Scherer.

Mise au concours.

Les nouvelles places, créées par la loi fédérale du 16 juin 1877, d'un *instructeur de 1^{re} classe* et d'un *instructeur de 11^{me} classe* des troupes d'administration, sont mises au concours.

Traitement annuel dans les limites de la loi.

Les candidats à ces deux places doivent joindre à leurs demandes des certificats sur leur carrière militaire précédente et sur leurs capacités, et les adresser au Département soussigné, d'ici au 20 novembre prochain.

Berne, le 1^{er} novembre 1877. [3].

Département militaire fédéral.

Administration des postes suisses.

Mise au concours.

Nous mettons, par la présente, au concours la fourniture d'un certain nombre de formulaires postaux.

Les formulaires originaux, d'après la *série des formats*, leur nomenclature, qui sert aussi pour les soumissions, et les conditions du cahier des charges, seront transmis, à partir du 17 courant, sur demande *affranchie*, par le Bureau du matériel de la Direction générale des postes.

Les soumissions devront être adressées *affranchies* au Département fédéral des Postes, d'ici au 17 novembre 1877 *).

Berne, le 11 octobre 1877. [3]..

Le Département fédéral des Postes :
Wolti.

*) Le terme est prolongé jusqu'au 26 novembre.

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, **franco** et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Buraliste** postal à Ouchy (Vaud). S'adresser, d'ici au 23 novembre 1877, à la Direction des postes à Lausanne.

2) **Dépositaire** postal et facteur à Manno- bach (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 23 novembre 1877, à la Direction des postes à Zurich.

3) **Buraliste** postal et facteur à Altnau (Thurgovie). S'adresser, d'ici au 23 novembre 1877, à la Direction des postes à Zurich.

4) **Télégraphiste** à Zollikofen (Berne). Traitement annuel fr. 200, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 21 novembre 1877, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

5) » » Reconvilier » S'adresser, d'ici au 21 novembre 1877, à l'Inspection des télégraphes à Berne.

1) **Commis** de poste à Genève. S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à Genève.

2) **Buraliste** postal et facteur à Gorgier (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à Neuchâtel.

3) **Commis** de poste à Bâle. S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à Bâle.

4) **Facteur** de lettres à Brunnen (Schwyz). S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à Lucerne.

5) **Buraliste** et facteur à Buochs (Unterwald.). S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à Lucerne.

6) **Facteur** de lettres à Appenzell. S'adresser, d'ici au 16 novembre 1877, à la Direction des postes à St-Gall.

INSERTIONS.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	50
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.11.1877
Date	
Data	
Seite	149-158
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 771

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.